



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 118382

Texte de la question

M. Jean Gaubert souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'association départementale des Côtes-d'Armor des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. En effet, les membres de cette association, les hommes et les femmes qui ont été contraints de travailler en Allemagne ne disposent pas de la carte officielle leur reconnaissant la qualité de victime du travail forcé. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour les victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé.

Texte de la réponse

La loi n° 51-538 du 14 mai 1951, codifiée aux articles L. 308 et suivant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a institué le statut de personne contrainte au travail en pays ennemi en faveur, notamment, des personnes qui ont été victimes du service du travail obligatoire en Allemagne. Dans ce cadre, les articles L. 317 et R. 373 et suivants de ce code prévoient qu'une carte est attribuée par décision du ministre chargé des anciens combattants et victimes de guerre, qui peut déléguer ses pouvoirs aux préfets, aux bénéficiaires du statut, carte dont les caractéristiques sont fixées par arrêté. Cependant, dans un contexte de différends apparus entre les associations de déportés et celles regroupant les travailleurs contraints, le projet d'arrêté nécessaire n'a pu être élaboré jusqu'à présent en l'absence d'accord sur le titre de la carte. Si le ministre n'est pas opposé, comme il l'a déjà précisé, à la transformation de l'attestation actuelle de format 21 cm x 29,7 cm en une carte d'un format similaire à celui de la carte du combattant, pour autant qu'y figure la mention « qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi », force est de constater que la persistance du désaccord entre les associations concernées ne permet pas de mener plus avant le projet envisagé.

Données clés

Auteur : [M. Jean Gaubert](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 118382

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 2007, page 1458

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2867